



Décision n°2/ARS/2022

Accordant à la Clinique Les Tamarins Ouest l'autorisation d'exercice de l'activité de soins de médecine par application de l'article L 6122-9-1 du code de la santé publique

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1, L 6122-9-1 et R 6122-31-1,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine Ladoucette en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion,
- VU l'arrêté modifié du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- Vu la demande de la Clinique Les Tamarins Ouest, en date du 7 janvier 2022, d'autorisation exceptionnelle d'une activité de médecine en hospitalisation complète par transformation de 15 lits de soins de suite et de réadaptation, dans toutes les caractéristiques exposées,

**Considérant** qu'en application des articles L 6122-9-1 et R 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargée de la santé dans les conditions prévues à l'article L3131-1, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé,

**Considérant** que l'article 10 bis de l'arrêté modifié du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé habilite les directeurs généraux des agences régionales de santé à faire application de l'article L 6122-9-1 du code de la santé publique,

**Considérant** le placement de La Réunion en état d'urgence sanitaire,

**Considérant** la forte augmentation de l'incidence de la Covid-19 à La Réunion et l'accroissement en conséquence des admissions en service de médecine pour motif d'infection par la Covid-19,

**Considérant** que cette situation constitue une menace sanitaire grave en ce que les capacités actuelles des établissements de santé autorisés pour l'activité de soins de médecine pourraient ne pas être en capacité de répondre aux besoins d'hospitalisation des patients atteints par la Covid-19 ou devraient différer la prise en charge d'autres patients,

**Considérant** qu'il convient donc d'augmenter les capacités d'accueil en médecine pour permettre la prise en charge des patients atteints par la Covid-19,

**Considérant** que la Clinique Les Tamarins Ouest dispose de lits disponibles,

**Considérant** que la Clinique Les Tamarins Ouest accueillera des patients atteints de la Covid-19 préalablement diagnostiqués et pris en charge par le Centre Hospitalier Ouest Réunion (CHOR), après concertation sur les indications entre les équipes médicales respectives des deux établissements,

**Considérant** que la Clinique Les Tamarins Ouest devra s'assurer de disposer d'un avis médical spécialisé, y compris en réanimation, 24 heures sur 24 auprès du CHOR,

**Considérant** que l'astreinte médicale de nuit et de week-end doit pouvoir être mobilisée avec déplacement sur place en cas de besoin,

**Considérant** que l'ARS prendra en charge, sur le Fonds d'Intervention Régional, le financement de la permanence des soins et les éventuels surcoûts supportés par la Clinique Les Tamarins Ouest après perception des recettes liées à cette activité,

**DECIDE**

**Article 1:**

La Clinique Les Tamarins Ouest (*FINESS juridique : 97 040 453 9*) est autorisée à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète, en application de l'article L 6122-9-1 du code de la santé publique, sur son site (*FINESS établissement : 97 040 458 8*).

**Article 2 :**

La présente décision prend effet immédiatement pour une durée d'1 mois renouvelable par tacite reconduction jusqu'à expiration par décision formelle.

**Article 3 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est déclarée sans délai à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion.

**Article 4 :**

La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 5 :**

En application des dispositions de l'article R 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de l'offre de soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie de La Réunion sera informée de la présente autorisation.

**Article 6 :**

La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Article 7 :**

La directrice générale de l'ARS La Réunion est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion

Fait à Saint Denis, le 10 janvier 2022

La directrice générale de l'ARS La Réunion

  
**Marine LADoucETTE**